

Arrondissement de Bourg en Bresse
Canton de Chatillon sur Chalaronne



ARRÊTE MUNICIPAL n°AM/2026/7 du 12-06-2026

Engageant la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint -Paul-de-Varax

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PAUL DE VARAX 01240

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, entrée en vigueur le 26 mai 2026 en ses dispositions relatives aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération du 20/03/2014 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25/03/2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme :

- classe en zone 1AUx le secteur d'extension de la zone d'activités de la Poyarosse (zone UX), d'une superficie d'environ 1,65 hectare ;
- que les modalités d'urbanisation de cette zone 1AUx — règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles — nécessitent d'être adaptées pour, d'une part, permettre l'accueil d'activités économiques diversifiées en cohérence avec la zone UX limitrophe et, d'autre part, renforcer significativement les exigences environnementales et paysagères, notamment au regard de la proximité des milieux naturels ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la présente modification est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme ; que la commune a procédé à une auto-évaluation de ses incidences environnementales, concluant que le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et s'apprête à saisir la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) aux fins d'examen au cas par cas ; que l'avis conforme de la MRAe déterminera la forme de la participation du public applicable à la procédure, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1. : La procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Varax est engagée.

Article 2. : La présente modification porte exclusivement sur les modalités d'urbanisation de la zone 1AUx. Elle concerne les pièces suivantes du PLU :

- La pièce « 3. Orientations d'aménagement et de programmation » (orientations d'aménagement et de programmation sectorielles de la zone 1AUx uniquement) ;
- La pièce « 5. Règlement écrit » (chapitre relatif à la zone 1AUx uniquement).

Le plan de zonage et toutes les autres pièces du PLU restent inchangés

Article 3. : Le dossier de modification sera notifié par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4. : La forme et les modalités de la participation du public seront déterminées par décision ultérieure du maire, après réception de l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) relative à l'examen au cas par cas.

Selon l'avis conforme rendu par la MRAe :

- si la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ;
- si la modification est soumise à évaluation environnementale, il sera recouru à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique, également en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5. : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Article 6. : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté fera ainsi l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SAINT PAUL DE VARAX, le 12 Juin 2026

Le Maire,
Clément CHAVET

